

SPFPL AA
Société de Participations Financières de Profession Libérale de Notaires
Sous forme de société par actions simplifiée
Au capital de 100,00€
Siège social : VETRAZ-MONTHOUX (74100) 132 route de Taninges

STATUTS CONSTITUTIFS

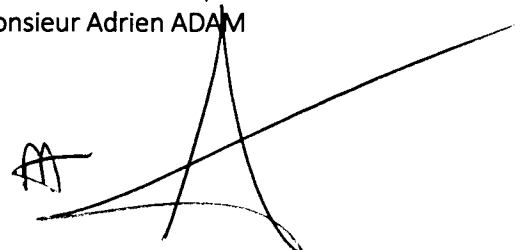
SPFPL AA

-

SOCIETE DE PARTICIPATION FINANCIERE DE PROFESSION LIBERALE DE NOTAIRES
SOUS FORME DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

-

Certifiés conformes par le Président
Monsieur Adrien ADAM

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Adrien ADAM', is written over a horizontal line. The signature is stylized with a large, sweeping 'A' and a long horizontal stroke extending to the right.

SPFPL AA
Société de Participations Financières de Profession Libérale de Notaires
Sous forme de société par actions simplifiée
Au capital de 100,00€
Siège social : VETRAZ-MONTHOUX (74100) 132 route de Taninges

STATUTS

Le soussigné,

Monsieur Adrien **ADAM**, notaire, demeurant à LUCINGES (74380), 87 chemin de Saint Grat.
Né à IVRY-SUR-SEINE (94200), le 28 juillet 1985.
Ayant conclu avec Madame Angèle Arlette Thérèse BARDOU un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens.
Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société de Participations Financières de Profession Libérale de Notaires sous forme de société par actions simplifiée (la « Société ») qu'il a décidé de créer.

TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE
--

Article 1. – Forme

Il est formé par les présents statuts une Société de Participations Financières de Profession Libérale de Notaires constituée sous forme de société par actions simplifiée, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment par les dispositions de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023.

Cette Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. – Objet

La Société a pour objet :

- La prise de participation dans des sociétés ayant pour objet **l'exercice de la profession de notaire ou de toute autre profession réglementée du chiffre ou du droit** ;
- La détention et la gestion de ces participations et intérêts, l'achat ou la cession de parts ou d'actions de ces sociétés ;
- Toutes activités accessoires non incompatibles avec la profession de notaire et sa déontologie et destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elle détient des participations, notamment l'acquisition, la vente et la location d'immeubles, la mise à disposition de locaux équipés ou non destinés à être loués aux sociétés dans lesquelles la société détient une participation, ou y est domiciliée, directement ou par la détention de titres de sociétés à prépondérance immobilière. A ce titre, la société pourra également réaliser toutes

prestations de formation et de conseils ainsi que la fourniture de services administratifs et financiers ;

- Toutes opérations de quelque nature que ce soit, juridique, économique ou financière se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de l'objet social.

Article 3. – Dénomination

La dénomination sociale est :

AA

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société de Participations Financières de Professions Libérales* » elle-même suivie de l'indication de la profession exercée par les associés majoritaires ainsi que de sa forme sociale « *sous forme d'une société par actions simplifiée* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. – Siège social

Le siège de la société est fixé à VETRAZ-MONTHOUX (74100) 132 route de Taninges.

Il pourra être transféré en tout autre endroit, par simple décision du président sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5. – Durée

1 – La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée dans les conditions prévues aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, une décision devra être prise par le ou les associés à l'effet de déterminer si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6. - Apport en numéraire

Monsieur Adrien ADAM a apporté à la Société la somme de CENT EUROS (100,00 EUR) correspondant à 100 actions de UN (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, laquelle somme a été déposée sur le compte de la société en formation le 27 décembre 2023.

A ce titre un certificat de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations en date du 5 janvier 2024 est annexé aux présentes.

Ladite somme sera retirée par le Président de la Société sur présentation du certificat du greffier du Tribunal de commerce du siège social attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés.

6.1. Rémunération de l'apport

En contrepartie de son apport en nature ci-dessus désigné, il sera attribué à Monsieur Adrien ADAM, CENT (100) actions d'une valeur nominale de UN euro (1€) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100.

6.2. Récapitulatif des apports

➤ Monsieur Adrien ADAM

- Apport en numéraire..... 100,00 euros
- Apport en nature.....néant
- Montant total des apports.....100,00 euros

Article 7. – Capital social

7.1 Montant et répartition du capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT EUROS (100,00€).

Il est divisé en CENT (100) actions de UN EURO (1€) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 100, attribuées à Monsieur Adrien ADAM.

7.2. Qualité des associés - Règles de détention du capital et des droits de vote

Les règles de détention du capital et des droits de vote au sein de la Société sont celles prévues par le Titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

Article 8. – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par l'assemblée des associés statuant dans les conditions du Titre IV des statuts.

L'assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital social.

Article 9. - Représentation des actions

Les actions de la Société ne peuvent être représentées par des titres négociables, elles sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé, en cas de pluralité, peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10. – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Article 11. – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote appartiendra à l'usufruitier dans tous les cas, à l'exception des décisions pour lesquelles le droit positif (loi et jurisprudence) accorde exclusivement le droit de vote au nu-propiétaire.

Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 12. – Cession et transmission des actions

12.1. Définitions

Aux termes du présent article 12, le terme « Cession » signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propiété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société et notamment et sans que cette énumération puisse être considérée comme exhaustive : cession, transmission, échange, apport en société, fusion ou toute opération assimilée, cession judiciaire, réalisation de sûretés, liquidation ou transmission universelle de patrimoine.

Aux termes du présent article 12 le terme « Action » signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate et de quelque manière que ce soit à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droit de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

12.2. Conditions de fond et de forme des Cessions d'Actions

Conformément aux dispositions du Décret n°93-78 du 13 janvier 1993 tout changement dans la répartition du capital social de la Société doit être déclaré par la Société avec les pièces justificatives dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle il se produit au Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Le Cession des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les Actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée

Les frais de transfert des Actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires

Les Actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

12.3. Cession par l'associé unique

Les Cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des Actions possédées par l'associé unique sont libres.

L'admission d'un nouvel associé résultera de plein droit de la signature de l'acte de cession de ses Actions par l'associé unique.

En cas de pluralité de cessionnaires, si elles sont réalisées, à la même date, l'entrée des nouveaux associés résultera de plein droit de la signature des différents actes. En revanche, si les différentes Cessions sont étalées dans le temps, les procédures de préemption et d'agrément, telles qu'elles sont indiquées ci-dessous, devront être respectées dès la deuxième opération.

12.4. Cession en cas de pluralité d'associés

12.4.1. Champ d'application des procédures de préemption et d'agrément

Toutes les Cessions d'Actions, même entre associés, ouvrent un droit de préemption, et à défaut un droit d'agrément, dans les conditions ci-après établies et celles prévues par les lois et règlements en vigueur visés par l'article 1 des présents statuts :

Les procédures de préemption et, à défaut d'agrément, prévues par les présents statuts sont applicables à toutes les Cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

Sont également soumises aux procédures de préemption et, à défaut d'agrément, prévues par les présents statuts les opérations suivantes, qui, pour les associés, sont, en ce qui concerne lesdites procédures de préemption et, à défaut d'agrément, assimilées à une Cession :

- L'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription ;
- L'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, la cession de droit à attribution d'actions gratuites ;
- La souscription d'actions par un titulaire de valeurs mobilières donnant accès au capital ou la cession de ces valeurs mobilières donnant accès au capital.

12.4.2. Sanction du non-respect des procédures de préemption et d'agrément

Toute Cession (au sens donné à ce mot par le paragraphe 12.1 ci-dessus en y incluant les opérations visées audit paragraphe qui sont assimilées à une cession) réalisée en violation des stipulations statutaires relatives aux procédures de préemption et, à défaut d'agrément prévues par les présents statuts, est nulle.

12.4.3. Articulation des procédures de préemption et d'agrément

La priorité est donnée à l'exercice du droit de préemption prévu à l'article 12.5 ci-après, la procédure d'agrément prévue à l'article 12.6 ci-après n'ayant vocation qu'à jouer à titre subsidiaire si le droit de préemption n'est pas exercé. Si le droit de préemption est exercé, la procédure d'agrément prévue à l'article 12.6 ci-après n'a donc pas vocation à jouer. Si à l'inverse le droit de préemption n'est pas exercé, la Cession d'Actions à un tiers ou au profit d'un associé doit être soumise à l'agrément préalable de la Société conformément à l'article 12.6 ci-après.

12.4.4. Procédure de notification

Le cédant doit notifier au président de la société son projet de Cession par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse, nationalité, profession de l'acquéreur (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège, le numéro et le lieu d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, l'identité des dirigeants sociaux et des associés et l'objet de la personne morale), le nombre d'Actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la Cession.

Le cédant ayant effectué cette notification ne disposera d'aucune faculté de repentir et se trouvera dès lors tenu de céder ses Actions dans les conditions exposées ci-après si le droit de préemption est exercé, ou, à défaut, en cas de refus d'agrément. Le président pourra toutefois accorder au cédant une faculté de repentir permettant audit cédant de renoncer à son projet de Cession.

Le président notifiera aux autres associés, individuellement, le projet de Cession du cédant dans le délai de vingt (20) jours à compter de la réception du projet de Cession, afin que ceux-ci puissent valablement exercer leur droit de préemption dans les conditions définies à l'article 12.5 ci-après.

12.5. Préemption

1. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les Actions dont la Cession est envisagée. A compter de la réception de la notification du projet de Cession effectuée par le président de la Société, chaque associé dispose d'un délai de quarante (40) jours pour se porter acquéreur des Actions dans la proportion de sa participation au capital.

Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre d'Actions déjà détenues par les acquéreurs, le président pourra procéder à la répartition des Actions à acquérir, en fonction des offres reçues. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des Actions proposées à la vente, le président pourra les proposer à tous associés de son choix ou les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.

2. Le prix de cession des Actions préemptées au profit de l'associé qui exerce son droit de préemption est déterminé d'un commun accord entre les parties à l'acte de cession desdites Actions préemptées. En cas de désaccord entre lesdites parties sur ce prix de cession des actions objet du droit de préemption, elles conviennent de faire fixer le prix à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Sauf accord contraire exprès des parties, la décision sera notifiée dans un délai de deux (2) mois, suivant la désignation de l'expert. Les frais d'expertise sur le prix d'acquisition seront partagés entre les parties à l'acte de cession des actions préemptées.

12.6. Agrément

1. Si le droit de préemption n'est pas exercé dans les délais et conditions prévus ci-dessus, la Cession d'Actions à un tiers ou au profit d'un associé demeure soumise à l'agrément de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 21 des statuts.

2. En cas de défaut d'exercice du droit de préemption à l'expiration du délai de quarante (40) jours prévu à l'article 12.5 ci-dessus, le président dispose d'un délai de trois (3) mois pour faire connaître au cédant sa décision d'agréer ou non le cessionnaire. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

3. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

4. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

5. En cas de refus d'agrément, le Cédant peut décider de renoncer à son projet de cession. S'il décide de maintenir la cession de ses Actions, dans ce cas la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les Actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers désignés par le président ou de les acquérir elle-même selon la procédure suivante.

6. Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait du tiers ou de la société dans ce délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

7. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties audit rachat. En cas de désaccord entre lesdites parties sur ce prix de rachat, elles conviennent de faire fixer le prix à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code

Civil. Sauf accord contraire exprès des parties, la décision sera notifiée dans un délai de deux (2) mois, suivant la désignation de l'expert. Les frais d'expertise sur le prix de rachat seront partagés entre les parties à l'acte de cession des actions rachetées.

12.7. Transmission des Actions

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

En cas de décès d'un associé tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Celui (ou ceux) des ayants-droit qui remplit les conditions requises pour être associé de la Société, conformément aux dispositions de l'article 7.2 des présentes, peut solliciter le consentement des associés survivants à son entrée dans la Société, s'il n'est pas déjà associé, dans les conditions de l'article 21 des statuts. Si ce consentement est donné, il peut demander l'attribution préférentielle à son profit des actions de son auteur.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les actions du défunt. Il est alors fait application des dispositions de l'article 12 ci-dessus, les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant.

Les ayants-droit de l'associé décédé auront droit à la part de bénéfice attachée aux actions jusqu'au jour de leur rachat.

Si à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter du décès, ne sont intervenus, ni cession, ni consentement, les associés et/ou la Société sont tenus de racheter les parts de l'associé décédé dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

Titre III – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE
--

Article 13. – Président

La société est administrée et dirigée par un président, personne physique associée exerçant la profession de notaire.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions de l'article 21 ci-après ; étant ici précisé que le premier président est désigné par les présents statuts.

La durée des fonctions du Président, qui peut être déterminée ou indéterminée, est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission, ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, supérieur à trois mois, la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après se réunit immédiatement à l'effet de pourvoir à son remplacement.

La révocation du président peut intervenir à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

Elle est prononcée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant à la majorité de l'article 21. La révocation du Président ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du Président pour l'exercice de son mandat social, est, s'il y a lieu, fixée par une décision de la collectivité des associés dans les conditions de l'article 21 des statuts.

Article 14. - Pouvoirs du Président

1 - Le président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions expressément réservée par la loi ou les présents statuts aux associés.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Article 15. - Directeurs généraux

Le président peut proposer la nomination par l'assemblée générale ordinaire d'un ou plusieurs directeurs généraux dont l'assemblée générale détermine les pouvoirs.

Toutefois, à l'égard des tiers, ceux-ci seront réputés détenir les mêmes pouvoirs que le président.

Les directeurs généraux sont révocables *ad nutum* par l'assemblée générale des associés.

En cas de démission du président ou de révocation de celui-ci, les directeurs généraux conserveront leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Article 16. - Rémunération des dirigeants

La rémunération du président et des directeurs généraux, s'il en existe, est déterminée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix.

Article 17. – Conventions entre la Société et les dirigeants

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et son président ou son ou ses directeurs généraux (ou, le cas échéant, son associé unique), directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion. Il en est de même en cas de pluralité d'actionnaires, pour toute convention similaire à intervenir entre la Société et l'un de ses actionnaires disposant de plus de 10% des droits de vote ou si cet associé est une société contrôlée par la société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution desdites conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique statue à la vue de ce rapport ou, en cas de pluralité d'associés, les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective des associés statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 18. - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés.

Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices, leurs fonctions expirent à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Titre IV – DECISIONS COLLECTIVES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 19. - Décisions de l'associé unique

Tant que la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les sociétés par actions simplifiée.

Ces décisions sont visées à l'article suivant.

Les décisions de l'associé unique feront l'objet de procès-verbaux consignés sur un registre spécialement destiné à cet effet, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales en cas de pluralité d'associés.

Article 20. - Décision en cas de pluralité d'associés

Au cas où la Société deviendrait pluri personnelle, les actes ci-dessous visés ne pourront être accomplis par le président ou le directeur général seuls et seront obligatoirement de la compétence des associés.

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- prorogation de la durée et dissolution de la société ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du président ;
- nomination, rémunération, étendue des pouvoirs et révocation des directeurs généraux s'il en existe ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou certains associés ;
- modification des statuts, sauf le transfert du siège social qui peut être décidé par le président ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- augmentation des engagements d'un associé et toutes décisions qui, selon la Loi, ne peuvent être prise qu'à l'unanimité des associés ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote si une clause d'exclusion venait à être introduite dans les présents statuts.

et ce, dans les conditions prévues par l'article 21 des présents statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

Article 21. – Règles de majorité pour les décisions collectives

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés, présents ou représentés, rassemblent plus de la moitié des droits de vote.

Sauf stipulation spécifique contraires et expresses des présents statuts ou de la loi, les décisions collectives seront prises à la majorité de la moitié plus une des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Sauf en ce qui concerne les décisions relatives à la modification des statuts, lesquelles seront prises à la majorité de deux-tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 22. - Forme des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont au choix du président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, les décisions concernant l'approbation des comptes annuels et la répartition des résultats devront être prises en assemblée générale.

Article 23. - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 24. - Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 25. - Assemblée Générale

25.1. Convocation

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation écrite du président par lettre simple ou encore par tout procédé de communication écrite adressée à chacun des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

25.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social et agissant dans le délai de sept (7) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

25.3. Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

25.4. Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président.

L'Assemblée est présidée par le Président, ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président.

25.5. Convocation des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes sont convoqués dans tous les cas prévus à l'article L. 823-17 du Code de commerce et en particulier à toutes les assemblées qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires.

Article 26. - Droit de communication des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote par correspondance en cas de consultation écrite :

- rapport du Président,
- texte des projets de résolution,
- rapport du commissaire aux comptes,

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels et le rapport de gestion devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition au siège social avant la réunion.

Article 27. – Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal dressé et signé par le président et les autres actionnaires.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, côtés et paraphés.

Titre V – EXERCICE SOCIAL- COMPTES SOCIAUX- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 28. - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le trente et un décembre suivant.

Article 29. - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion écrit contenant les indications fixées par la Loi, exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires ; dans ce but, les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être tenus à sa disposition au siège social au moins un (1) mois avant ;

L'associé unique, ou selon le cas, la collectivité des associés approuve les comptes comme il est dit ci-dessus après rapport du commissaire aux comptes, et décide l'affectation du résultat et ce, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejeteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote et la société ; l'intéressé ne pourra pas prendre part au vote sur ces convention.

Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels feront l'objet d'un dépôt au greffe dans le mois de leur approbation.

Article 30. - Affectation et répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social : il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés décideront de porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes et prélève les sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Article 31. – Comptes courants

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

Titre VI – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32. - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 33. – Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, aux conditions de majorité ci avant fixées, sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société de participations financières de profession libérale en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société de participations financières de profession libérale à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 34. - Dissolution – Liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme – sauf prorogation –, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision extraordinaire de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « *société en liquidation* » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés, selon les règles de majorité prévues pour les décisions collectives par l'article 27 des présents statuts, et choisis parmi les associés de la société, des notaires, des sociétés titulaires d'un office notarial ou des notaires associés, des anciens notaires ou anciens notaires associés. En aucun cas les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire.

Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés.

Le liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement, ou pour tout autre motif grave, par le président du tribunal de grande instance du lieu du siège social de la société, statuant sur requête à la demande du liquidateur, des associés ou de leurs ayants droit, ou du procureur de la république.

Titre VII – CONTROLE DE LA CONSTITUTION ET DES PRISES DE PARTICIPATIONS – CONTESTATIONS

Article 35. – Contrôle de la constitution et des prises de participations

La constitution de la Société fera l'objet d'une déclaration adressée par l'associée au Garde des sceaux, Ministre de la justice, par téléprocédure sur le site internet du Ministère de la justice.

Une copie des statuts de la Société sera jointe à la déclaration qui comprendra la liste des associés avec indication, selon le cas, de leur profession ou de leur qualité suivie, pour chacun, de la mention de la part de capital qu'il détient dans la Société.

Il est par ailleurs prévu aux termes de l'article 10 du décret n°2016-881 du 29 juin 2016, que tout projet de cession de parts sociales ou d'actions au profit d'une SPFPL fait l'objet d'une déclaration adressée au Garde des sceaux, Ministre de la justice, à la diligence de la Société et des associés concernés, deux mois au moins avant la réalisation de la cession. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice peut, dans un délai de deux mois après réception de la demande, s'opposer au projet par décision motivée.

Article 36. – Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou, après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le président, le ou les directeurs généraux s'il en existe et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à la Chambre des notaires qui, en cas de non-conciliation, tranchera par décisions exécutoires immédiatement.

En cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Titre VII – NOMINATION - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 37. - Nomination du premier président

Le premier président de la société est :

Monsieur Adrien **ADAM**, notaire, demeurant à LUCINGES (74380), 87 chemin de Saint Grat.
Né à IVRY-SUR-SEINE (94200), le 28 juillet 1985.

Il est nommé pour une durée indéterminée qui commencera à courir le jour de l'immatriculation de la société.

Le président de la société est expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 38. - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du Commerce et des sociétés

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, selon les prescriptions réglementaires.

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation, avant son immatriculation, seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis avec solidarité.

Dès à présent, le soussigné donne mandat au Président pour réaliser toutes formalités nécessaires à l'immatriculation de la société et plus généralement qui seraient nécessaires pour la société (tels que réalisation d'un contrat de domiciliation de société, ouverture de tout compte bancaire ou postal...).

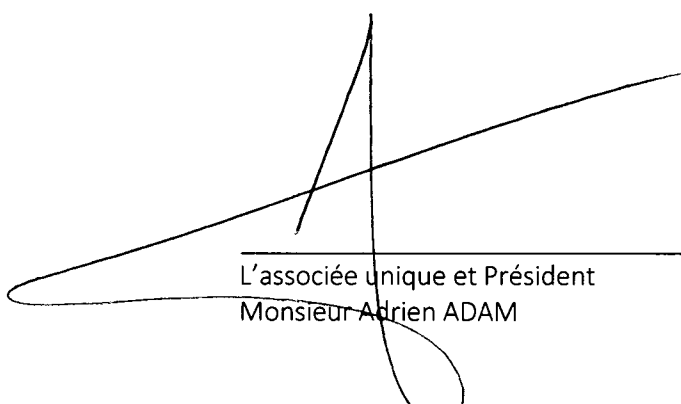
L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise des engagements ci-dessus énoncés.

En outre, et dès à présent, le Président est autorisé à réaliser, les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs ; ainsi que l'accomplissement de l'ensemble des actes et opérations pouvant favoriser ou se rattacher, directement ou indirectement, à la réalisation des opérations sus énumérées.

Article 39. - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président afin de réaliser seul ou séparément toutes les formalités prescrites par la loi, tant en ce qui concerne les notifications réglementaires que l'immatriculation de la société.

Fait en QUATRE (4) exemplaires originaux,
A VETRAZ-MONTHOUX
Le 9 janvier 2024



L'associée unique et Président
Monsieur Adrien ADAM

